

A R R E T E n° 2022-80
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
33 rue du Faubourg

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
 Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT des travaux au 33 rue du Faubourg par l'entreprise ARB Façades, domiciliée au 170, Rue des Palombes, La Font Trouvée, 19600 NOAILLES

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la pose d'un échafaudage pour le traitement des façades du bâtiment de l'ancienne Gendarmerie.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour réaliser des travaux situés au 33 rue du Faubourg, 12210 LAGUIOLE.

Le matériel nécessaire à l'opération et son véhicule seront sur la voirie dénommée rue de Faubourg avec la mise en place d'un échafaudage pour le traitement des façades de l'ancienne Gendarmerie dont le bénéficiaire est la Commune de Laguiole.

L'intervention de l'entreprise est prévue pour le 1er mai 2022 et pour une durée de 200 jours calendaires.

ARTICLE 2

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée par l'entreprise de façon à préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée,
- Les réparations ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci, le cheminement des piétons s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées,
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre,
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et, de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.
- L'entreprise s'engage à ne pas bloquer la circulation des véhicules

ARTICLE 5

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 2 mai 2022
 Le Maire, Vincent ALAZARD



MAIRIE DE LAGUIOLE
 12210
 mairie@laguiole12.fr
 tél. 05 65 51 26 30

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.